

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausitroom-psd.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
249^{ème} REUNION
22 NOVEMBRE 2010
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/COMM.(CCXLVIX)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 249^{ème} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 249^{ème} réunion, tenue le 22 Novembre 2010, a adopté la décision qui suit sur la prévention et la lutte contre le terrorisme:

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur les mesures visant à renforcer la coopération dans la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique [PSC/PR/2 (CCXLIX)], qui a été introduit par le Commissaire à la Paix et à la Sécurité, ainsi que des déclarations faites par le Représentant spécial nouvellement désigné du Président de la Commission pour la Coopération dans la Lutte contre le Terrorisme, le chef du Bureau des Nations unies auprès de l'Union africaine et le représentant de l'Union européenne (UE);

2. **Exprime sa vive préoccupation** face à l'aggravation du fléau du terrorisme et à la menace que cette situation fait peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, ainsi que face aux liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé transnational, y compris le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, le trafic illicite d'armes à feu et le mercenariat. Le Conseil **réitère** la conviction de l'UA que le terrorisme ne peut être justifié en aucune manière, ainsi que sa détermination à lutter contre ce fléau sous toutes ses formes et manifestations, sur la base des instruments africains et internationaux et des décisions, y compris la Convention de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, son Protocole additionnel de 2004, le Plan d'action de 2002 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, d'autres instruments juridiques internationaux et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;

3. **Rappelle** la décision Assembly/AU/Dec.311 (XV) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 15^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Kampala, en Ouganda, du 25 au 27 juillet 2010, qui, entre autres, a demandé à la Commission de soumettre au Conseil des recommandations concrètes visant à renforcer l'efficacité de l'action de l'Afrique dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

4. **Se félicite** des mesures prises récemment par la Commission aux fins de renforcer l'efficacité de la réponse de l'Afrique au fléau du terrorisme, en particulier l'élaboration d'un projet de loi modèle africain pour la lutte contre le terrorisme, qui sera examiné lors d'une réunion d'experts des Etats membres, à Alger, en Algérie, les 15 et 16 Décembre 2010, ainsi que la nomination de M. Francisco Madeira, comme Représentant spécial du Président de la Commission pour la coopération contre le terrorisme et, cumulativement, Directeur du Centre africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT). Le Conseil **se félicite** également des efforts entrepris par le CAERT pour bâtir et renforcer la capacité des Etats membres, y compris leurs institutions de sécurité, promouvoir l'échange d'informations entre les Etats membres à travers leurs Points focaux et faciliter la mise à disposition d'une

assistance technique, ainsi que la participation du Centre aux missions menées par la Direction exécutive du Comité des Nations unies contre le terrorisme aux fins de suivre la mise en œuvre de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité;

5. **Encourage** la Commission à poursuivre et intensifier ses efforts, avec un accent particulier sur le renforcement des capacités des Etats membres et celles du CAERT, notamment ses ressources humaines, à l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain contre les personnes inculpées ou reconnues coupables d'actes terroristes. Le Conseil **se félicite** des consultations prévues entre le Représentant spécial du Président de la Commission et les Etats membres qui sont actuellement confrontés à la menace du terrorisme, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, pour identifier les mesures pratiques à travers lesquelles l'UA peut mieux appuyer leurs efforts. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission de convoquer, au cours de l'année 2011, des conférences régionales visant à mieux évaluer la menace du terrorisme dans les différentes régions du continent, à sensibiliser davantage les Etats membres sur les instruments africains et internationaux sur le terrorisme et à articuler des plans d'action régionaux et globaux qui prennent en compte tous les aspects pertinents, y compris le lien entre le développement et la sécurité;

6. **Demande** au Représentant Spécial du président de la Commission pour la Coopération dans la Lutte contre le Terrorisme nouvellement désigné et au Secrétariat exécutif du Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA) de travailler activement ensemble dans le cadre des efforts de l'UA visant à combattre le fléau du terrorisme.

7. **Invite** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention de 1999 et au Protocole additionnel de 2004, ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents, et à mettre pleinement en œuvre les dispositions qui y sont contenues. A cet égard, le Conseil **souligne** l'importance que revêtent l'échange et le partage diligents de l'information, la soumission par les Etats membres au Conseil de rapports annuels sur les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme, la notification immédiate au Conseil de tout acte terroriste commis sur leurs territoires. Le Conseil **invite également** les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à jouer pleinement le rôle complémentaire qui est le leur, notamment à travers l'échange rapide d'informations avec le CAERT par l'intermédiaire de leurs Points focaux;

8. **Réaffirme** le rejet et la ferme condamnation par l'UA du paiement de rançon aux groupes terroristes et, à cet égard, **rappelle** la décision Assembly/AU/Dec.256 (XIII) adoptée par la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Syrte, en Libye, du 1^{er} au 3 juillet 2009, ainsi que les dispositions pertinentes de la décision Assembly/AU/Dec.311 (XV) citée plus haut. Le Conseil **invite instamment** les Etats membres à intégrer l'interdiction du paiement d'une rançon aux groupes terroristes dans leurs législations nationales;

9. **Invite** les partenaires bilatéraux et multilatéraux de l'UA, y compris l'Union européenne, dans le cadre du partenariat Afrique-UE, à apporter leur plein appui aux

décisions de l'UA sur cette question et à se joindre aux efforts visant à obtenir du Conseil de sécurité des Nations unies l'adoption d'une résolution contraignante contre le paiement de rançon aux groupes terroristes et de l'Assemblée générale le lancement des négociations en vue d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ou à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Plus généralement, le Conseil **souligne la nécessité** de renforcer la collaboration entre l'UA et ses partenaires dans la lutte contre le terrorisme et, à cet égard, **exprime sa gratitude** aux partenaires qui ont apporté un soutien à l'UA, en particulier l'UE, ainsi qu'aux organes compétents des Nations unies pour leur coopération avec l'UA;

10. **Décide**, conformément à l'article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS), de présenter, dans le cadre du rapport sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, des mises à jour régulières sur les activités terroristes en Afrique et les efforts de l'UA et, conformément à l'article 8 (5) du Protocole au CPS, d'établir, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, un Sous-comité sur la lutte contre le terrorisme de 5 membres du Conseil représentant les différentes régions du continent, aux fins d'assurer la mise en œuvre des instruments africains et internationaux pertinents, de préparer, publier et revoir régulièrement une liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes, et ce dans le cadre du Plan d'action de 2002 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, et d'entreprendre d'autres tâches connexes ;

11. **Souligne l'impérieuse nécessité**, dans la lutte contre le terrorisme, de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et du Droit international humanitaire, en ayant à l'esprit les dispositions de l'article 3 (1k) du Protocole additionnel à la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission de travailler en étroite collaboration avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et d'autres parties prenantes pour promouvoir et assurer le respect des droits de l'homme et du Droit international humanitaire dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

12. **Souligne en outre** la nécessité de s'attaquer à tous les facteurs qui contribuent à créer un terreau fertile pour le terrorisme, la marginalisation et l'extrémisme, notamment à travers des stratégies globales de lutte contre le terrorisme, couvrant non seulement la sécurité et le maintien de l'ordre, mais également la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, le développement et la promotion de la culture de la paix et de la tolérance;

13. **Décide** de rester saisi de la question et, à cet égard, **demande** la Commission à lui soumettre des rapports et des communications, selon le cas, sur l'état du terrorisme en Afrique et les efforts déployés au niveau continental et international pour combattre ce fléau.